

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22,
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS
PRÉSENTÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GOUIN**

Article 1.1.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« 1.1 L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a) du premier alinéa par ce qui suit :

« La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui est tuée ou blessée au Québec, ou u résident du Québec qui, sans pouvoir bénéficier des avantages d'un autre régime d'indemnisation, est tué ou blessé hors du Québec : »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« De même, est aussi victime d'un crime, même s'il n'est pas tué ou blessé, un enfant mineur victime de traumatismes liés à de la violence conjugale.

Le gouvernement révisé annuellement, par décret, l'annexe de la présente loi pour y inclure, le cas échéant, de nouveaux actes criminels reconnus dans le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Cette annexe est réputée inclure tous les crimes contre la personne, dont notamment le harcèlement criminel et les menaces de mort, ainsi que les crimes liés à la marchandisation du corps humain, dont le proxénétisme et la traite humaine. ».

**AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22,
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS
PRÉSENTÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GOUIN**

Article 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **5.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « l'année » par les mots « les trois ans » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, il est réputé n'exister aucun délai de prescription pour une victime d'un préjudice lié à un acte à caractère sexuel désirant se prévaloir de la présente loi. ». ».

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22,
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS
PRÉSENTÉ PAR LA DÉPUTÉE DE GOUIN

Article 5.1.

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

« 5.001. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe d) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) au réclamant bénéficiant d'un autre régime d'indemnisation à la suite d'un préjudice subi hors du Québec. ».